Anderlecht 1070

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*.

Excusé Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 20.02.24

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par SG MANAGEMENT & PARTNERS visant à continuer à exploiter une salle de fête sise rue de Birmingham 112 à Anderlecht - PE 103/2023 – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 30/06/2023 par **SG MANAGEMENT & PARTNERS (n° d'entreprise 0682445676)**, Rue Royale 193 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 11/09/2023 et visant à continuer à exploiter une salle de fête, **Rue de Birmingham 112** à **1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 11/09/2023 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 05/10/2023, réf. : CI.1980.3394/38 (Annexe 2) réceptionné en date du 09/10/2023 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ;

Vu le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 4 ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas de nature à augmenter les risques ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'entreprises en milieu urbain et en espace structurant ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que le demandeur exploite une autre salle de fête sur le même site, salle couverte par le permis d'environnement portant la référence 64/2019 et qui expire le 16/07/2034 ; Que l'on peut considérer l'ensemble des 2 exploitations comme faisant partie d'une Unité Technique et Géographique ; Que la date d'échéance de la demande de renouvellement doit être identique pour l'ensemble des salles du même site ;

Considérant que les emplacements de parking situés autour de la salle de fête sont couverts par le permis d'environnement portant la référence 25/2019 ;

Considérant que le rapport SIAMU du 05/10/2023, réf. : CI.1980.3394/38 (Annexe 2) stipule que la capacité d'accueil des salles doit être limitée à 360 personnes et pas à 1400 personnes comme demandé ; que cette capacité peut être augmentée en cas d'aménagement de sorties de secours ; Que l'augmentation de la capacité ne pourra se faire sans une modification du permis d'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 07/07/2023, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 13/10/2009 pour un terme expirant le 13/10/2024, sous le n°43/2009 ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
132 B	Climatisation (7 circuits)	5 kg de R32 – 5 kW – 3,4 Téq CO_2 4 kg de R32 – 5 kW – 2,7 Téq CO_2 4 kg de R32 – 5 kW – 2,7 Téq CO_2 4 kg de R32 – 5 kW – 2,7 Téq CO_2 3,3 kg de R32 – 5 kW – 2,2 Téq CO_2 3,3 kg de R32 – 5 kW – 2,2 Téq CO_2 3,3 kg de R32 – 5 kW – 2,2 Téq CO_2	2
135 A	Salle de fête	Deux Salles : • une de 608 m² (salle Gala) • une de 912 m² (salle Palace) Soit un total de 1520 m² 360 personnes maximum au total pour l'ensemble des 2 salles	2

Article 2

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période expirant en même temps que le permis d'environnement portant le n° 64/2019. Sa validité expirera donc le **16/07/2034.**

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une période de 15 ans en y incluant la salle de fête couverte par le permis d'environnement portant la référence 64/2019. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

1 an	Fournir au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un nouveau rapport SIAMU répondant aux remarques formulées dans le rapport du 05/10/2023 et mentionnant la nouvelle capacité d'accueil maximale des salles après travaux	Condition E.1

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 4**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la

Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;

2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;

3. la date d'enlèvement de déchets ;

4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;

5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;

6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1er octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 3 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

D.1. Bruit et vibrations.

D.2. Eaux usées.

D.3. Déchets.

D.4. Salle de fêtes.

D.5. Son amplifié.

D.6. Appareils de climatisation.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures

nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 51 dB(A)

période B 45 dB(A)

période C 39 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 84 dB(A) plus de 30 fois par heure ;

période B 78 dB(A) plus de 20 fois par heure ;

période C 72 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

a) le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5 ;

b) la température des eaux déversées ne peut dépasser 45°C ;

c) les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm et 1000 mg/l. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;

d) les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

e) dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :

- 1 g/l de matières en suspension ;

- 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;

f) en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

- un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;

- une détérioration ou obstruction des canalisations ;

- une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;

- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

g) sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.1.3. L'exploitant conclu un accord écrit avec un collecteur/transporteur enregistré. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

d) fait transporter ses déchets d'origine animale quelle que soit leur catégorie ou leur quantité, les déchets de cuisine et de table, par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets d'origine animale ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.3.3. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploiter relatives aux salles de fêtes

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté salle de spectacle» sont expliquées dans un «guide exploitants salles de spectacles». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

http://www.environnement.brussels > Professionnel > Réglementation > Obligations et autorisations > salles de spectacles

Ce guide exploitant a une portée explicative de la règlementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté salles de spectacles »

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté salles de spectacles » repris ci-dessous :

« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions de rappel, supplémentaires et/ou dérogatoires.

D.4.1. Gestion

D.4.1.1. Le nombre de personnes simultanément présentes dans les salles Gala & Palace est strictement limité à 360 personnes

L'exploitant prend des mesures d'exploitation appropriées, telles que la vente limitée de ticket d'entrée, afin de garantir le non-dépassement de cette capacité d'accueil.

Cette capacité d'accueil peut être augmentée moyennant le respect des remarques formulées par le SIAMU et la fourniture d'un nouveau rapport du SIAMU.

D.4.1.2. Les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément. Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.

D.4.1.3. L'exploitant désigne un responsable de la sécurité. Ce responsable peut avoir un ou plusieurs délégué(s) en charge de sa mission s'il est absent.

Le responsable de la sécurité ou son délégué :

1° est présent lors des représentations.

2° est chargé de contrôler régulièrement le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, de veiller à ce qu'il soit protégé, bien signalé, aisément accessible, judicieusement réparti et qu'il puisse être mis en service immédiatement.

3° veille à ce que le matériel scénographique, les décors de scène ainsi que les décors de salle ne puisse constituer une source facilitant un départ ou la propagation rapide d'incendie.

4° est chargé, avant et lors des représentations ouvertes au public :

a) d'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements

de panique.

b) de veiller au respect des conditions de sécurité imposées par le permis d'environnement, notamment la limitation du public présent simultanément dans la salle et le maintien intégral des dégagements des chemins et issues de secours.

5° vérifie régulièrement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, des portes et des sorties de secours.

Le responsable de la sécurité et son délégué sont exercés à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie et aux mesures particulières à prendre en cas d'incendie.

Le responsable de la sécurité, ou son délégué, consigne les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles dans le « registre de sécurité ».

D.4.1.4. L'exploitant dispose d'un « registre de sécurité » pouvant être en tout temps consulté par l'agent chargé de la surveillance, par le SIAMU ou par un représentant du Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ce registre compile, pour les 5 dernières années, l'intégralité des contrôles liés à la salle, réalisés par l'exploitant ou par des organismes agréés/compétents en matière d'installations techniques et de prévention incendie, dont notamment:

1° les contrôles des installations électriques tels qu'imposés par le Règlement Général sur les Installations Electriques;

2° les contrôles internes de l'éclairage de sécurité;

3° les contrôles des installations de chauffage ;

4° les contrôles, le cas échéant, du rideau de fer;

5° les contrôles des tribunes;

6° les contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, par le fournisseur ou par une firme ou un organisme qualifié,

7° les contrôles des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées;

8° les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles réalisés par le « responsable de la sécurité »;

9° les avis de prévention émis par le SIAMU ;

10° l'ignifugation éventuelle des rideaux.

D.4.1.5. L'exploitant teste régulièrement la fonctionnalité de l'éclairage de secours ainsi que des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées. Les éventuels manquements sont consignés dans le registre de sécurité, ils sont corrigés dans les meilleurs délais.

D.4.1.6. L'exploitant prend les mesures structurelles et organisationnelles visant à respecter l'intégralité des dispositions de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public »,

D.4.1.7. En tout état de cause, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le respect des normes de bruits fixées au point D.1 du présent permis.

D.4.1.8. L'exploitant prend des mesures visant à restreindre les nuisances sonores dues à la sortie des personnes sur la voie publique. Il veille à ce que les fenêtres de l'établissement soient toujours fermées en cas d'activités

bruyantes.

Les portes des salles où ont lieu les activités ouvertes au public sont maintenues fermées afin d'éviter la propagation du bruit dans le bâtiment.

L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation d'événements les éventuelles contraintes techniques et organisationnelles nécessaires à la limitation des nuisances sonores pour le voisinage et au respect de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ».

D.4.1.9. L'exploitant prend des mesures visant à promouvoir l'usage de transports en commun et du vélo. Il informe sa clientèle, via son site internet ou d'autres moyens tels que via une « fiche de mobilité », des « flyers » ou un « plan d'accessibilité »:

1° Des différentes possibilités d'accès au site en vélo et en transports en commun ;

2° Des possibilités de parcage à proximité du site.

D.4.2. Conception

D.4.2.1. **Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher dans un lieu sûr à l'air libre.** Ils doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

D.4.2.2. Tous les locaux accessibles au public et leurs chemins d'évacuation sont équipés d'un **éclairage de sécurité** donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionne automatiquement, pendant une heure au moins, dès que l'éclairage normal fait défaut. Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

D.4.2.3. **Des moyens d'alerte et d'alarme ou « d'annonce vocale » sont mis en place.** Ceux-ci doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel. La détermination, le nombre, la répartition et la signalisation de ceux-ci ainsi que la détermination de l'équipement pour combattre l'incendie sont préalablement validés par le SIAMU de même que le matériel de protection contre l'incendie.

D.4.2.4. La stabilité des éléments structuraux de la salle et des éléments d'accueil du public (gradin, piste de danse,...) doit être garantie, eu égard à l'usage qu'il en est fait et à la capacité d'accueil du public.

D.4.2.5. Un **schéma d'évacuation** tenu à jour est affiché à proximité de chacune des entrées des salles fréquentées par le public. Ce schéma à l'échelle, indique au minimum pour l'étage concerné, la position du lecteur, l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent ainsi que les issues de secours.

D.4.3. Définitions

Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment.

Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Lieu sûr à l'air libre : lieu situé à l'air libre et couvrant une surface minimum de 50 m² par sortie de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade.

D.5. Conditions d'exploiter relatives à la diffusion de son amplifié de catégorie 2 avant minuit

D.5.1. La diffusion de son amplifié est autorisée à l'intérieur de l'établissement selon les horaires suivants : du mardi au dimanche : entre 10h00 et minuit.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra diffuser de son amplifié en dehors de ces horaires.

D.5.2. L'établissement dispose de l'autorisation de diffuser du son amplifié à l'intérieur de l'établissement à des volumes de catégorie 2 au sens de l'arrêté. Par conséquent, les niveaux $L_{Aeq,15minutes\ glissant}$ et $L_{Ceq,15minutes,\ glissant}$ mesurés dans l'établissement peuvent atteindre un niveau maximum de respectivement 95dB(A) et 110dB(C) pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et constitue un risque d'atteintes temporaires ou permanentes à sa capacité d'audition, au moyen du pictogramme correspondant à la catégorie 2 (pictogramme Happy Ears 95db de couleur orange, disponible sur le site internet de Bruxelles-Environnement).

- Placer un afficheur des niveaux sonores pour chacune des salles ou scènes diffusant du son amplifié,

  - Dont le microphone se situe entre le public et centralement entre les principaux haut-parleurs, le cas échéant, à la table de mixage. Si, pour des raisons organisationnelles ou de sécurité pour le matériel, le microphone ne peut être placé à cet endroit, une correction sera appliquée aux mesures affichées et enregistrées. Il sera placé à l'abri de toutes manipulations par le public. En tout état de cause, le microphone est placé pour garantir l'obtention d'une mesure représentative du niveau de bruit auquel est exposé le public.

  - ce microphone est positionné à une hauteur au-dessus du plancher comprise entre 1,20 m et 5 m et si possible à une distance minimale de 1 m des parois latérales, du plafond et de tout haut-parleur;

  - Ce microphone est étalonné lors de son installation et tous les ans. Les preuves de l'étalonnage sont mises à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police;

  - Ce microphone est accessible aux agents chargés de la surveillance et aux services de Police.

D.5.3. Si l'exploitant souhaite modifier la catégorie de son amplifié, il doit introduire une demande actualisée.

D.5.4. L'avis du 07/02/2024 (REF : 2924 / 23) du service des Lois spéciales de la Police Zone Midi donne un avis positif à votre demande.

Il conviendra donc à l'exploitant de s'organiser afin de garantir un plus grand calme aux abords de l'établissement.

D.6. Conditions d'exploiter relatives aux appareils de climatisation

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement :

https://https://environnement.brussels> thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la règlementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

	Nom du circuit	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kw électr.	Détecteur fixe	Tonne éq. CO2	Rubrique de l'IC	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP
1										
2	Climatisation Plafonnier 1 / LG14kW/ salle Gala	R32	5,00	5	NON	3,4	132 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0
3	Climatisation stationnaire OM UP bv/ salle Gala	R32	3,30	5	NON	2,2	133 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0
4	Climatisation Plafonnier 2 / LG14kW/ salle Gala	R32	4,00	5	NON	2,7	134 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0
5	Climatisation Plafonnier 3 / LG14kW/ salle Gala	R32	4,00	5	NON	2,7	135 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0
6	Climatisation Plafonnier 4 / LG14kW/ salle Gala	R32	4,00	5	NON	2,7	136 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0
7	Climatisation Plafonnier 6 /MHI14kW / Salle Palace	R32	3,30	5	NON	2,2	137 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0
8	Climatisation Plafonnier 7 /MHI14kW / Salle Palace	R32	3,30	5	NON	2,2	138 B	12 mois	HFC/ groupeA2L	675,0

D.6.1. Gestion

D.6.1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

D.6.1.2. Entretien, surveillance et contrôles

D.6.1.2.1. Généralité

a. Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,

- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,

- la récupération du fluide,

- les contrôles d'étanchéité.

b. Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

D.6.1.2.2. Contrôle

a. Toute installation de réfrigération requiert:

- Un contrôle mensuel visuel;

- Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;

- Un entretien annuel.

b. Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;

- Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;

- Vérification de la présence de corrosion.

D.6.1.2.3. Réparation de fuite

a. Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

b. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

c. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

d. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

e. Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

D.6.1.2.4. Registre

a. Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

b. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;

- La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;- Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;

- Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;

- Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;

- La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;

- Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;

Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;

- Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;

- Les périodes importantes de mise hors service ;

- Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents.- Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

c. Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

d. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

D.6.1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

- Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;

- Le numéro de modèle ou de série;

- L'année de fabrication ou d'installation;

- Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);

- La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO2.

- La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;

- Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

D.6.1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

D.6.1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

D.6.1.3.1. En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

D.6.1.3.2 En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

D.6.1.3.3. Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

D.6.2. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).

- le déplacement d'installations de réfrigération,

- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

E. Conditions particulières :

E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 05/10/2023 ref. CI.1980.3394/38 (Annexe 2) qui suivent :

E.1.1. Le SIAMU ne formule pas de remarque quant à l'exploitation des deux salles, mais émet des réserves pour la capacité préconisée antérieurement pour les deux salles.

E.1.2. En matière d'évacuation au premier étage, le nombre de cm de largueur total utile des issues égale à la capacité théorique de la salle.Les sorties, portes, voies et dégagements qui y conduisent doivent avoir un largueur total au moins égal, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties de l'établissement. (§ 52.5.4 du R.G.P.T.).Un coefficient de 1,25 doit être pris en compte pour les escaliers qui mènent au rez-de-chaussée.

E.1.3. Suite à la visite des deux salles, le SIAMU a constaté la présence de 4 sorties distinctes, un nombre suffisant pour une capacité théorique de 1400 personnes. Cependant, la largeur totale des sorties est insuffisante.

Salle par salle :-Salle "Gala", comprend 3 sorties pour 500 personnes. Le nombre de sorties est conforme à l'article 52.5 mais, à nouveau, la largeur utile cumulée de 5 m de sorties n'est pas atteinte-Salle "Prestige" : 900 personnes et comprend 4 sorties, conforme. Largeur requise : 9 m. Insuffisant.

E.1.4. En plus de ce qui précède, le point 5.6 de l'annexe 1 de la réglementation A stipule :La largueur utile requise totale d'un dégagement (couloirs, cages d'escaliers,...) est égale à un multiple de 0.60m en étant de 0.80m au moins (0.80cm ; 1.20m ; 1.80m ; 2.40m ; ... etc.).

E.1.5. Article 14, §1 de la réglementation B :« *Toute porte située sur un chemin d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation." En principe les portes coulissantes ne sont pas autorisées (comme sorties de secours)* ».

E.1.6. La décoration des parois du chemin d'évacuation doit présenter au moins les caractéristiques suivantes selon les définitions reprises dans l'annexe 1 de la réglementation A – Normes de Base modifiées :

- les revêtements des parois verticales : classe D-s2, d2

La décoration occasionnelle ne peut pas augmenter les risques d'incendie et doit répondre aux mêmes critères que la décoration permanente conformément aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016 (M.B. du 18.01.2017).

E.1.7. Il y a lieu de débroussailler l'escalier de secours salle prestige façade coté entrée principale.

E.1.8. Le SIAMU conseille de nous transmettre des plans de la situation de fait, sur échelle, reprenant les

dimensions des sorties, dégagements et escaliers, afin de pouvoir déterminer, voir limiter la capacité des salles.

L'exploitant peut également limiter la capacité, en respectant la réglementation en vigueur.

Actuellement la capacité des salles doit être limitée à 360 personnes.

L'aménagement de nouvelles sorties de secours peut augmenter la capacité.

E.2. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 10h00 et 00h00 du mardi au dimanche. En aucun cas les installations ne pourront fonctionner le lundi et en dehors des heures autorisées.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3 ° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance;**

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de payement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;

- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;

- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;

- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;

- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;

- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :

Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.

2. Composés organophosphoriques.

3. Composés organostanniques.

4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5. Mercure et composés du mercure.

6. Cadmium et composés du cadmium.

7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels

composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du du 05/10/2023, réf. : CI.1980.3394/38

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 21 février 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Nathalie Coppens

ANDERLECHT

Par délégation :
L'échevin(e),

Alain Kestemont